ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 56863

Texte de la question

M. Gilbert Maurer souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la circulaire du 30 octobre 2000 relative à la conduite des tracteurs. Cette circulaire en effet tend à assouplir les possibilités de dispense pour ce type de conduite, mais il semblerait que son application ne puisse se faire sans un cadre clair dans la mesure où ce texte se heurte à l'arrêté ministériel du ministère des transports, par ailleurs antérieur à la circulaire. Tout en réaffirmant son attachement à un assouplissement de la réglementation en la matière, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet, à savoir, quel est aujourd'hui le texte auquel les préfectures auront pour ordre de se référer et de manière précise, si la famille de l'exploitant, amenée à le seconder de manière fréquente, peut bénéficier d'une dispense en matière de conduite de tracteur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur la validité de la circulaire DEPSE/SDEA/C 2000-7049 du 30 octobre 2000 du ministère de l'agriculture et de la pêche, relative à l'application de l'article R. 167-1 du code de la route, à savoir la dispense de permis poids lourd pour conduire les tracteurs et machines agricoles attachés à une exploitation agricole. Il convient de rappeler que ce texte réglementaire donne autorité aux préfets de région et de département de veiller à l'application de l'article R. 138 A, alinéas 1, 2 et 3 du code de la route, qui établit la liste des véhicules et matériels agricoles dont les conducteurs sont dispensés de la possession du permis de conduire suivant la catégorie requise, et de l'article R. 167-1 de ce même document, qui fixe l'âge minimum du conducteur à seize ans ou dix-huit ans. Puisque la dispense de permis de conduire est réservée aux conducteurs de ces mêmes tracteurs, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 40 kilomètres à l'heure en palier, dans la mesure où ces derniers sont attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, ces engins peuvent être utilisés à des fins exclusivement agricoles par la famille de l'exploitant.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Maurer
Circonscription : Moselle (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56863
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 375
Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2393